



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-643 22/10/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : DNC -Programme de surveillance vaccinale et post-vaccinale

Destinataires d'exécution
DD(ETS)PP DAAF DRAAF Laboratoires départementaux agréés

Résumé : Cette instruction décrit les protocoles et le déploiement de la surveillance vaccinale et post-vaccinale dans les zones où la vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse a été déployée, avant la levée de ces zones. Elle reprend également une description de l'ensemble des visites vétérinaires pouvant être réalisées en lien avec la maladie.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci

- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci
- Arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse

Table des matières

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE	2
II - PROTOCOLE DE SURVEILLANCE.....	3
A - Définition.....	3
B - Surveillance vaccinale.....	4
1 - Échantillonnage des élevages à visiter	4
2 - Réalisation des visites.....	5
3 - Actions à mener après la visite	6
4 - Prélèvements et analyses à réaliser	6
C - Surveillance post-vaccinale	8
1 - Échantillonnage des élevages à visiter	8
2 - Réalisation des visites.....	9
3 - Prélèvements et analyses à réaliser	10
D - Autres types de visites	11
III - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE	12
A - Prise en charge des coûts.....	12
B - Mesures en cas de résultats positifs confirmés	12

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. Répartition du nombre d'élevages à prélever par département

ANNEXE 2. Modèle d'arrêté préfectoral de mandatement

ANNEXE 3. Visites vétérinaires dans le cadre de la surveillance DNC

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE

La vaccination d'urgence contre la DNC a été mise en place à partir du 19/07/2025 suite à la détection de foyers de dermatose nodulaire contagieuse (DNC).

Le règlement délégué UE 2023/361 prévoit dans son article 9 une surveillance réalisée lors de la mise en œuvre de la vaccination (**la surveillance vaccinale**) : elle inclut une surveillance clinique et en laboratoire en zone vaccinale dans l'objectif d'évaluer l'efficacité de la vaccination et de détecter d'éventuels foyers. La surveillance est un élément clé dans le cadre d'une politique efficiente et efficace de prévention des maladies et de lutte contre celles-ci.

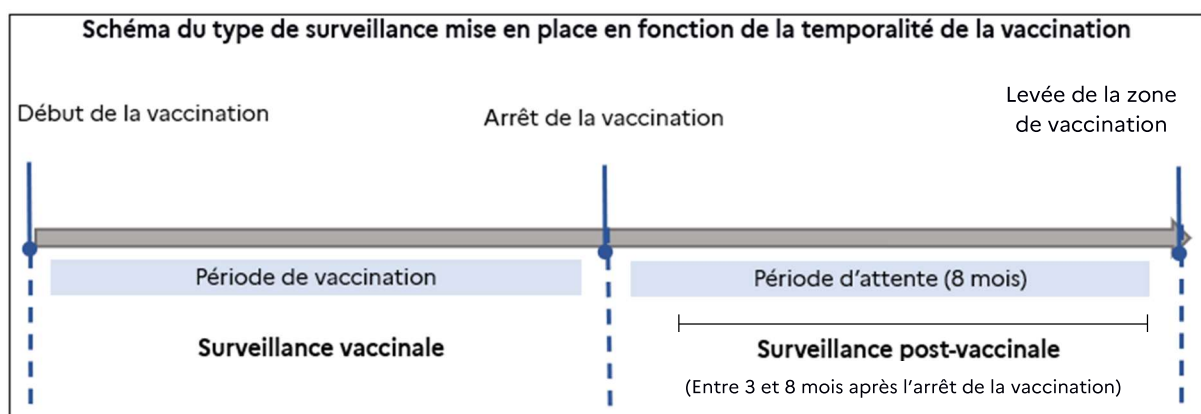
Une **surveillance post-vaccinale** doit également être mise en place entre 3 et 8 mois après l'arrêt de la vaccination afin de pouvoir lever les zones de vaccination. Cette surveillance permet de montrer l'absence de circulation du virus sur le territoire et de lever les zones de vaccination au plus tôt 8 mois après l'arrêt de la vaccination.

Depuis l'été 2025, une sensibilisation de tous les éleveurs de bovins, des vétérinaires et des professionnels a permis un renforcement de la surveillance événementielle. Par ailleurs, les campagnes de vaccination contre la DNC et les prophylaxies bovines ont été mises à profit pour effectuer des visites au cours desquelles la DNC a pu être recherchée. Néanmoins, il est également nécessaire d'établir un protocole de surveillance programmée.

La surveillance vaccinale repose sur une surveillance clinique réalisée par les vétérinaires sanitaires ainsi qu'une surveillance virologique (PCR) du virus de la DNC dans les élevages bovins en zone de vaccination de type I et II.

La surveillance post-vaccinale repose sur une surveillance clinique et des analyses sérologiques et virologiques en laboratoire du virus de la DNC dans les élevages bovins en zone de vaccination de type I et II.

L'objet de cette instruction technique est de décrire les modalités de mise en œuvre de la surveillance vaccinale et post-vaccinale. D'autres types de visites de surveillance sont également décrits dans le document.



CALENDRIER PREVISIONNEL DES CAMPAGNES DE SURVEILLANCE		
	Campagne de surveillance vaccinale	Campagne de surveillance post-vaccinale
ZV AURA/BFC	Du 23 novembre 2026 au 31 mars 2027	Du 1er avril 2027 au 31 juillet 2027
ZV I Sud-Ouest hors 64	Du 23 novembre 2026 au 31 janvier 2027	Du 1er février 2027 au 31 avril 2027
ZV II Sud-Ouest + 64	Du 23 novembre 2026 au 31 mars 2027	Du 1er avril 2027 au 31 juillet 2027
ZV I Corse	-	De décembre 2026 au 31 mai 2027

II - PROTOCOLE DE SURVEILLANCE

A - Définition

Le protocole de surveillance programmé pour la période vaccinale et post-vaccinale repose sur des visites vétérinaires en élevage.

Lors de ces visites, les vétérinaires sanitaires seront amenés à mobiliser plusieurs types d'actions définies ci-dessous :

- **Examen visuel à distance** : cet examen ne nécessite pas de contention poussée mais de pouvoir s'approcher suffisamment des animaux (quelques mètres) pour :
 - Évaluer l'état général du troupeau (amaigrissement, perte de production, ...);
 - Évaluer l'état général des animaux (port de tête, rumen creux, ...);
 - Rechercher des signes cliniques évocateurs de DNC (nodules, poil hérissé, salivation, jetage, larmolement).
- **Examen clinique approfondi** : Cet examen nécessite une contention correcte des animaux. L'examen clinique approfondi comprend :
 - Prise de température individuelle ;
 - Palpation des ganglions lymphatiques superficiels préscapulaires et précruraux ;
 - Examen des muqueuses oculaires (larmolement), buccales (salivation) et vulvaires ;
 - Examen des membres en recherche d'un œdème ;
 - Inspection et, si possible, palpation de l'ensemble de l'animal pour détecter des lésions évocatrices de la DNC : nodules, ulcères cutanés cicatrisés (en particulier, les flancs, la zone périnéale et la mamelle doivent être inspectés).
- Réalisation de **prélèvements (voir détail des visites dans la partie suivante)**. Il convient prélever au maximum des bovins avec un passeport FR. Dans le cadre où un bovin n'ayant pas de passeport FR, présente un examen clinique défavorable, il convient de modifier les lettres FR sur le DAP.
- **Recueil d'informations complémentaires** :
 - Données économiques : recherche d'une éventuelle baisse de production laitière non expliquée dans les 28 jours ;
 - Données de traçabilité : : cohérence entre l'inventaire et les animaux examinés, mouvements récents d'animaux ;
 - Données épidémiologiques : introduction d'animaux, estives, ... ;
 - Commémoratifs particuliers : changement de comportement des animaux, amaigrissements, avortements, etc.

B - Surveillance vaccinale

1 - Échantillonnage des élevages à visiter

La surveillance vaccinale est mise en œuvre principalement pendant la période de vaccination et avant que la surveillance post-vaccinale ne soit mise en place. Pour déterminer l'échantillonnage des élevages à prélever, il convient de distinguer 6 ensembles cohérents du point de vue épidémiologique :

Les zones ayant eu une circulation virale (clusters) en 2025 :

1. La zone des Savoies et de l'Ain (ex- ZR 1 et 5),
2. La zone du Jura et du Doubs (ex-ZR 4),
3. Une partie des Pyrénées-Orientales (ex ZR 3 et 7) ;

Les zones où il y a eu un foyer isolé (= les autres départements) en 2025 :

4. Le Rhône (ex ZR 2),
5. Les autres foyers isolés de la région Occitanie et la zone des Hautes-Pyrénées en regard des foyers espagnols en Aragon (ex ZR 6 et 8) ;

Les zones sans foyer :

6. La ZVI sud-ouest.

Afin d'avoir un taux de prévalence cheptel limite (TPL) identique de 20% dans chaque zone, il est nécessaire de surveiller un échantillon d'**élevages dans chacun des ensembles** précédemment décrits.

Le nombre d'élevages à prélever dans le cadre de la surveillance vaccinale est précisé pour chaque département dans le tableau de répartition de l'**annexe 1**.

Il est demandé à chaque DDecPP :

- De sélectionner les élevages de façon aléatoire dans le département **avant le 6 novembre 2026** ;
- S'assurer que les élevages sélectionnés ont eu suffisamment de naissance ou d'animaux naïfs (animaux sentinelles) pour garantir au maximum le prélèvement de 15 bovins qui n'ont jamais été vaccinés ;
- De mettre en place le planning de prélèvement en veillant à :
 - Visiter des élevages qui ont des animaux sentinelles ;
 - Répartir uniformément dans le temps jusqu'à la fin de la campagne de surveillance
- De communiquer au laboratoire agréé le nombre d'élevages qui seront prélevés ainsi que le planning de prélèvement.

L'interface de suivi de ces campagnes de surveillance est CalypsoVet.

Dans CalypsoVet :

- 1/ Les DDecPP sélectionnent les établissements éligibles à la campagne de surveillance ;
- 2/ Les vétérinaires des DPE qui sont vétérinaires sanitaires (Est VS) des établissements éligibles reçoivent une notification et peuvent visualiser ces établissements dans le cadre

de la campagne. Les vétérinaires peuvent alors imprimer le questionnaire, éditer le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et les planches d'étiquettes. Le papier nécessaire à l'impression est envoyé aux cabinets vétérinaires par la DDecPP.

2 - Réalisation des visites

Les visites de surveillance relèvent de visites officielles. Le vétérinaire doit donc être mandaté.

Les DDecPP peuvent prendre un arrêté préfectoral de mandatement collectif des vétérinaires qui seront amenés à réaliser ces visites (**annexe 2**).

Ces visites s'organisent comme indiqué ci-dessous :

Objectifs de la visite	Détails de la visite
Vérifier l'absence de circulation virale et estimer l'efficacité de la vaccination.	Visite dans le cadre d'un mandatement • Examen visuel de l'ensemble des animaux de l'élevage présentés lors de la visite ; • Le vétérinaire sélectionne 15 bovins* pour un examen clinique. Le vétérinaire sélectionne au maximum des bovins présents dans des ateliers/lots différents. Pour chacun des 15 bovins il réalise : ○ Un examen clinique approfondi ○ Un prélèvement de sang sur tube EDTA (→ Analyse PCR sur sang total) ○ Identification du prélèvement par numéro à 10 chiffres et relevé du statut vaccinal • Recueil d'informations supplémentaires Si examen clinique approfondi défavorable, prévenir la DDPP qui décidera s'il convient de basculer en suspicion

* Modalités d'échantillonnage du lot de 15 bovins :

Dans le cadre des examens cliniques approfondis et des prélèvements, il faudra réaliser un échantillonnage des bovins. Cet échantillonnage repose sur une analyse de risque qui doit respecter l'ordre suivant.

1/ Il faut en premier lieu sélectionner les bovins ayant eu un examen visuel à distance défavorable (quel que soit le statut vaccinal de l'animal) ;

2/ Puis, il convient de sélectionner veaux naïfs issus ou non de mères vaccinées (la population de veaux étant considérée comme plus à risque) ;

3/ Ensuite, il faut sélectionner des bovins naïfs non vaccinés ;

4/ Enfin, l'échantillon pourra être complété avec des bovins vaccinés.

Pour réaliser ces échantillons, il est pertinent de sélectionner des bovins venant de lots/ateliers différents.

Il convient prélever au maximum des bovins avec un passeport FR. Dans le cadre où un bovin n'ayant pas de passeport FR, présente un examen clinique défavorable, il convient de modifier les lettres FR sur le DAP.

3 - Actions à mener après la visite

Une fois l'intervention effectuée, les vétérinaires peuvent saisir le chantier dans CalypsoVet en répondant au questionnaire en ligne.

Les vétérinaires remplissent également le DAP. Ces documents sont adressés au laboratoire agréé de proximité. Les documents modèles sont disponibles sur CalypsoVet.

Sur la fiche de prélèvement, le vétérinaire renseigne :

- i. Le statut vaccinal des bovins prélevés (vacciné, non vacciné ou inconnu à cocher) sur la base de l'information fournie par l'éleveur, les attestations GDS France si elles sont disponibles, ou le tableau mis en ligne de façon hebdomadaire sur Resana¹ ;
- ii. Le nombre de kilomètres parcourus ;
- iii. Le nombre de chevaux fiscaux ;
- iv. Le nombre de demi-heures de visite effectuées (sans compter le déplacement).

Les laboratoires agréés saisissent ces champs dans leur outils numériques et l'envoient dans SIGAL avec les résultats d'analyse.

Dans SIGAL, les DDecPP rapatrient les résultats pour les élevages concernés (interventions non prévisionnelles dans SIGAL) et procèdent au paiement des actes vétérinaires.

Remarque : le DAP est indispensable au laboratoire agréé et au LNR pour bien identifier le contexte dans lequel il réalise l'analyse et connaître le **statut vaccinal de l'animal**. Seuls les laboratoires **agréés** peuvent réaliser cette surveillance.

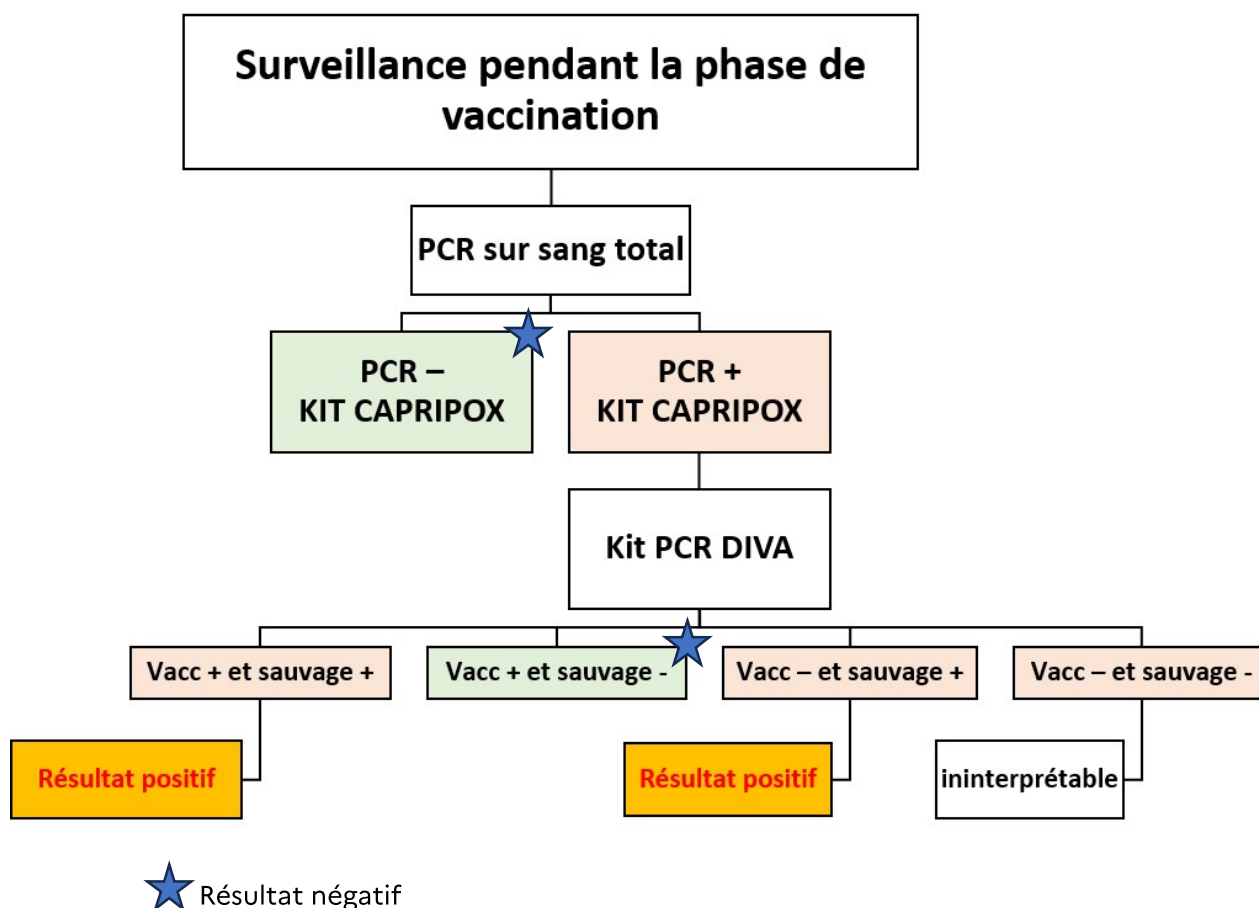
La liste des laboratoires agréés pour la dermatose nodulaire contagieuse et des méthodes d'analyses concernées par l'agrément est disponible sur le site internet suivant : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>.

4 - Prélèvements et analyses à réaliser

Dans le cadre de la surveillance vaccinale, un prélèvement de sang sur EDTA par bovin sera réalisé, pour une analyse PCR.

Les analyses réalisées en laboratoire suivent la cascade analytique suivante :

¹ <https://resana.numerique.gouv.fr/public/perimetre/consulter/1941853?openGed=11502251>



En cas de résultat positif, il convient de se référer au point III.B.

Les laboratoires envoient les résultats dans SIGAL au moyen des fiches plans mises à leur disposition. Les fiches de plan peuvent être consultées dans l'espace documentaire de Resytal en suivant le chemin suivant : [Espace documentaire](#) > [Echange de données laboratoires](#) > [Référentiel Production](#) > [Santé animale](#) > [Fiches de plan](#) > [Fiches de plan relatives au domaine "SANTÉ ANIMALE"](#).

C - Surveillance post-vaccinale

1 - Échantillonnage des élevages à visiter

Le protocole de surveillance post-vaccinale a été construit par un groupe d'experts national afin de répondre aux obligations du point 4 de l'annexe IX du règlement 2023/361.

La surveillance post-vaccinale repose sur une surveillance clinique active réalisée par les vétérinaires sanitaires ainsi qu'une surveillance en laboratoire du virus de la DNC dans les élevages bovins en zone de vaccination de type I et II.

En termes de risque, il convient de distinguer :

- La zone vaccinale AURA-BFC ;
- La zone vaccinale II Occitanie incluant le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- La zone vaccinale I Corse ;
- La zone vaccinale I Occitanie-Nouvelle Aquitaine, à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques.

La surveillance post-vaccinale étant mise en place après l'arrêt de la vaccination et en l'absence de foyer détecté depuis une longue période, le taux de prévalence cheptel limite (TPL) a été fixé à 2% dans chaque zone, plus strict qu'en surveillance vaccinale.

Dans chacune des zones, un échantillon de 150 élevages fera l'objet de visites vétérinaires.

Cette surveillance post-vaccinale sera réalisée entre 3 et 8 mois après l'arrêt de la vaccination afin de pouvoir sortir de la période d'attente au bout de 8 mois.

Le nombre d'élevages à prélever dans le cadre de la surveillance post-vaccinale est précisé pour chaque département dans le tableau de répartition de l'**annexe 1**.

Il est demandé à chaque DDecPP :

- De sélectionner les élevages de façon aléatoire dans le département **avant le 12 novembre 2026 pour la Corse et le 18 décembre 2026 pour les autres zones** ;
- S'assurer que les élevages sélectionnés ont eu suffisamment de naissance ou d'animaux naïfs (animaux sentinelles) pour garantir le prélèvement de 5 bovins ;
- De mettre en place le planning de prélèvement en veillant à :
 - Visiter des élevages qui ont des animaux sentinelles ;
 - Répartir uniformément dans le temps les jusqu'à la fin de la campagne de surveillance post-vaccinale.
- De communiquer au laboratoire agréé le nombre d'élevages qui seront prélevés ainsi que le planning de prélèvement et de créer la demande d'analyse informatisée (DAI).

Dans CalypsoVet :

1/ Les DDecPP sélectionnent les établissements éligibles à la campagne de surveillance ;

2/ Les vétérinaires des DPE qui sont vétérinaires sanitaires (Est VS) des établissements éligibles reçoivent une notification et peuvent visualiser ces établissements dans le cadre

de la campagne. Les vétérinaires peuvent alors éditer la fiche de prélèvement associé à établissements, les planches d'étiquettes ;

3/ Une fois l'intervention effectuée, les vétérinaires peuvent saisir le chantier dans CalypsoVet en répondant au questionnaire.

Sur la fiche de prélèvement, le vétérinaire renseigne :

- i. Le statut vaccinal des bovins prélevés (vacciné, non vacciné ou inconnu à cocher) sur la base de l'information fournie par l'éleveur et les attestations GDS France ;
- ii. Le nombre de kilomètres parcourus ;
- iii. Le nombre de chevaux fiscaux ;
- iv. Le nombre de demi-heure de visite effectuées (sans compter le déplacement).

Les laboratoires agréés saisissent ces champs dans leur outils numériques et l'envoient dans SIGAL avec les résultats d'analyse.

Dans SIGAL, les DDecPP rapatrient les résultats pour les élevages concernés (interventions non prévisionnelles dans SIGAL) et procèdent au paiement des actes vétérinaires.

2 - Réalisation des visites

Les visites de surveillance relèvent de visites officielles. Le vétérinaire doit donc être mandaté.

Les DDecPP peuvent prendre un arrêté préfectoral de mandatement collectif des vétérinaires qui seront amenés à réaliser ces visites (**annexe 2**).

Ces visites s'organisent comme indiqué ci-dessous :

Objectifs de la visite	Détails de la visite
Vérifier l'absence de circulation virale après l'arrêt de la vaccination.	Visite dans le cadre d'un mandatement • Examen visuel de l'ensemble des animaux de l'élevage présentés lors de la visite ; • Le vétérinaire sélectionne 15 bovins*. Le vétérinaire sélectionne au maximum des bovins présents dans des ateliers/lots différents. ○ Réalisation d'un examen clinique approfondi sur les 15 bovins ○ Réalisation de 2 prélèvements sur 5 bovins <u>ni vaccinés ni sous anti-corps colostraux</u> : 1 prélèvement de sang sur tube EDTA et 1 prélèvement de sang sur tube sec (→ Analyse ELISA sur sérum puis le cas échéant analyse PCR sur sang total). ○ Identification du prélèvement par numéro à 10 chiffres ○ Relevé du statut vaccinal des animaux prélevés • Recueil d'informations supplémentaires Si examen clinique approfondi défavorable, basculer en suspicion

** Modalités d'échantillonnage du lot de 15 bovins :*

Dans le cadre des examens cliniques approfondis et des prélèvements, il faudra réaliser un échantillonnage des bovins. Cet échantillonnage repose sur une analyse de risque qui doit respecter l'ordre suivant.

1/ Il faut en premier lieu sélectionner les bovins ayant eu un examen visuel à distance défavorable (quel que soit le statut vaccinal de l'animal) ;

2/ Puis, il convient de sélectionner veaux naïfs issus mères non vaccinées ;

3/ Ensuite, il faut sélectionner des bovins naïfs non vaccinés.

Pour le choix des 5 bovins à prélever, il est important de sélectionner des animaux complètement naïfs qui n'ont pas été en contact avec le vaccin ou des anticorps colostraux.

Pour réaliser ces échantillons, il est pertinent de sélectionner des bovins venant de lots/ateliers différents.

Il convient prélever au maximum des bovins avec un passeport FR. Dans le cadre où un bovin n'ayant pas de passeport FR, présente un examen clinique défavorable, il convient de modifier les lettres FR sur le DAP.

Les vétérinaires mandatés réalisent les prélèvements, remplissent la fiche de prélèvements et le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et les adressent au laboratoire agréé de proximité. Les documents modèles sont disponibles sur CalypsoVet.

De plus, les vétérinaires répondent au questionnaire de chantier dans CalypsoVet.

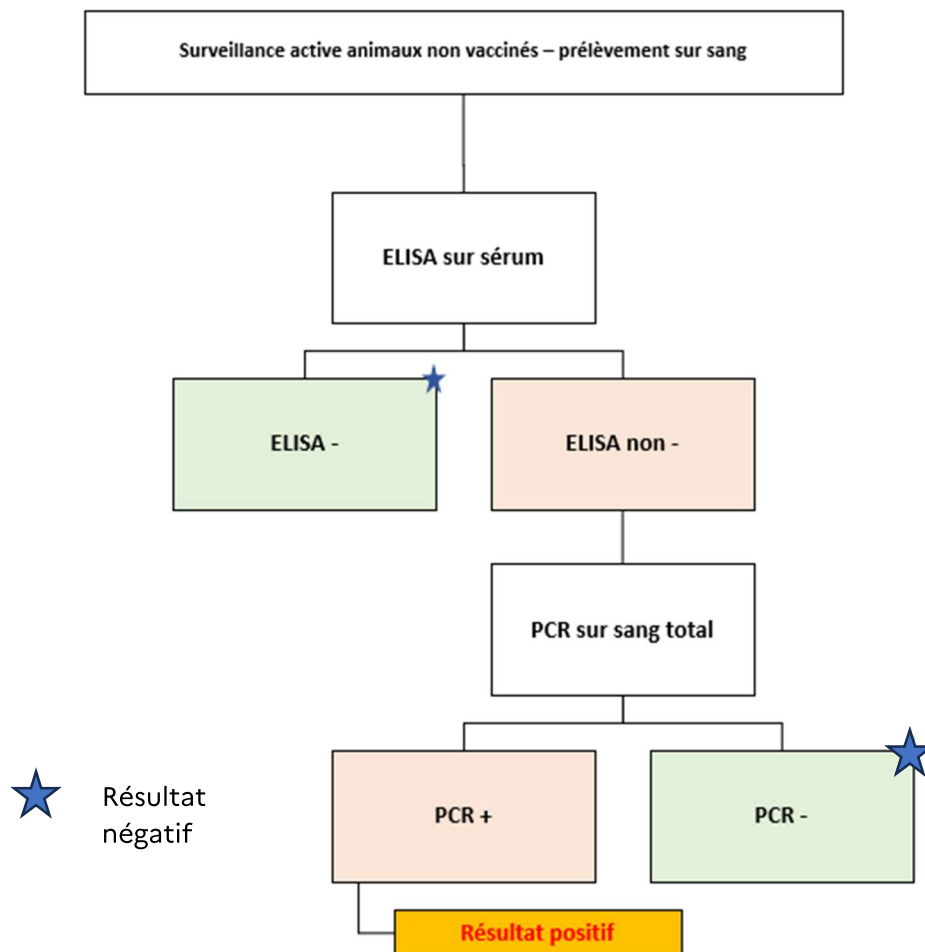
Remarque : la fiche d'accompagnement des prélèvements est indispensable au laboratoire agréé et au LNR pour bien identifier le contexte dans lequel il réalise l'analyse et connaître le statut vaccinal de l'animal. Il faudra bien préciser que les animaux prélevés sont non vaccinés. Seuls les laboratoires agréés peuvent réaliser cette surveillance.

La liste des laboratoires agréés pour la dermatose nodulaire contagieuse et des méthodes d'analyses concernées par l'agrément est disponible sur le site internet suivant : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>.

3 - Prélèvements et analyses à réaliser

Les prélèvements seront à réaliser uniquement sur les **animaux non vaccinés** (animaux naïfs et veaux), utilisés comme sentinelles. Les prélèvements à réaliser sont des prélèvements de sang sur EDTA et sur tube sec.

Les analyses réalisées en laboratoire suivent la cascade analytique suivante :



En cas de résultat positif, il convient de se référer au point III.B.

Les laboratoires envoient les résultats dans SIGAL au moyen des fiches plans mises à leur disposition. Les fiches de plan peuvent être consultées ici :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.html>.

D - Autres types de visites

En plus des visites de surveillance vaccinale et post-vaccinale, les vétérinaires sanitaires peuvent également être mandatés afin de réaliser des visites en lien avec la DNC selon plusieurs contextes :

- Visite de suspicion clinique
- Visite suite à une PCR ininterprétable (analyse réalisée dans le cadre d'un autre contexte de visite)
- Visite en cas de lien épidémiologique
- Repeuplement des élevages foyers
- Surveillance renforcée en zone réglementée lorsque la situation sanitaire est évolutive et nécessite de réaliser un protocole de surveillance supplémentaire. Ces visites sont programmées et réalisées en lien avec la DGAL.

Les modalités de ces visites sont détaillées dans l'annexe 3.

III - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE

A - Prise en charge des coûts

L'État prend en charge l'ensemble des frais vétérinaires et de laboratoire. Pour le vétérinaire, le détail de la rémunération est le suivant :

- La préparation du chantier (appel et prise de rendez-vous auprès de l'éleveur, impression des DAP, compte rendu sur Calypso, expédition des prélèvements) = 4 AMV ;
- La réalisation du chantier = 4 AMV/demi-heure entamée ;
- Les prélèvements = 1/5 AMV/prélèvement ;
- Les frais de déplacement.

B - Mesures en cas de résultats positifs confirmés

En cas de détection d'un résultat virologique ou sérologique positif au laboratoire départemental, la DDecPP ainsi que la Mission des Urgences Sanitaires (à l'adresse alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) doivent être immédiatement averties.

L'élevage est alors placé sous Arrêté Préfectoral de Mise Sous Surveillance (APMS). Des investigations complémentaires seront menées au cours d'une nouvelle visite vétérinaire d'une nouvelle visite vétérinaire dans le cadre d'une visite de suspicion, en prélevant en plus les bovins douteux.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Karen
BUCHER ID



Signature numérique
de Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.22
09:35:17 +02'00'

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

ANNEXE 1 : Répartition de l'échantillonnage des visites de surveillance par département

I- En période de surveillance vaccinale

a) Zone AURA/ BFC

Département	Nombre de visite par département
Isère	12
Ain	20
Haute-Savoie	12
Savoie	13
Saône-et-Loire (ZR2+5)	9
Loire	29
Rhone	26
Côte d'or	7
Doubs	19
Haute-Saône	12
Jura	22
TOTAL	180

b) Zone Sud-Ouest

Département	Nombre de visites en ZVII	Nombre de visites en ZVI
Ariège	9	0
Aude	14	0
Gers	6	8
Haute-Garonne	13	5
Hautes-Pyrénées	14	0
Hérault	1	11
Pyrénées-Atlantiques	4	15
Pyrénées-Orientales	58	0
Landes	0	11
Tarn	1	10
TOTAL	120	60

II- En période de surveillance post-vaccinale

a) Zone AURA/ BFC

Département	Nombre visite par dpt
Ain	14
Côte d'or	14
Doubs	14
Haute-Saône	14
Haute-Savoie	14
Isère (ZR1,2,5)	14
Jura	14
Loire	14
Rhône	14
Saône-et-Loire (ZR2+5)	14
Savoie	14
TOTAL	150

b) Zone Sud-Ouest

Département	Nombre par département	Nombre en ZV II	Nombre en ZV I
Ariège	30	30	0
Aude	30	29	1
Gers	30	14	16
Haute-Garonne	30	23	7
Hautes-Pyrénées	30	30	0
Hérault	30	2	28
Pyrénées-Atlantiques	30	7	23
Pyrénées-Orientales	30	30	0
Tarn	30	4	26
Landes	30	0	30
TOTAL	300	169	131

c) Zone Corse

Département	Nombre de visites par département
Corse-du-Sud	75
Haute-Corse	75
TOTAL	150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de

Arrêté du

Portant décision de mandatement en application de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime de docteurs vétérinaires dans le cadre des mesures de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

N°

Le Préfet du département [Département]

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2023 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-3 à L. 201-5, L. 203-1, L. 203-8, L. 221-1, L. 241-6 et L. 241-8 ;

Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de nomination de [Préfet] ;

Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX de délégation de signature à [Directeur / directeur adjoint de la DDecPP] ;

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX définissant les zones réglementées vis-à-vis de la dermatose nodulaire dans le département de [Département] ;

Considérant l'obligation de réaliser une campagne de surveillance officielle permettant de démontrer l'absence de circulation du virus de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) avant la levée des zones de vaccination au sens du règlement (UE) 2023/361 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser cette campagne de surveillance officielle dans un temps très court pour remplir les obligations réglementaires,

Arrête :

Article 1^{er}

La situation vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse dans le département de [Département], et plus largement en [Région], revêt les caractéristiques d'une urgence.

[Ne prendre cet article que si souhait d'activer le caractère d'urgence de l'article L. 203-8 du CRPM permettant le recrutement de renforts vétérinaires]

Article 2

Dans le cadre de la campagne de surveillance officielle, les vétérinaires sanitaires des élevages sélectionnés par le directeur départemental chargé de la protection des populations sont mandatés en application du I. de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour effectuer la préparation, la réalisation et la rédaction de comptes-rendus des visites de surveillance officielle. Ces vétérinaires sont réputés mandatés jusqu'à la levée des zones de vaccination dans le département.

[Prévoir une date de fin de mandatement large couvrant l'ensemble de la période de surveillance]

Les vétérinaires figurant à l'annexe de cet arrêté, sont également mandatés pour remplir les missions du premier alinéa.

Article 3

Ces vétérinaires peuvent réaliser ces missions dans les lieux de détention d'animaux situés en zone réglementée vis-à-vis de la dermatose nodulaire contagieuse.

Les missions, interventions et actes réalisés par ces vétérinaires sont rémunérés sur la base de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé.

Article 4

Le directeur départemental chargé de la protection des populations de [département], le secrétaire général de la préfecture de [département] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de [Département].

Annexe

Liste des vétérinaires mandatés au titre du I. de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse

[illegible]

ANNEXE 3 - Surveillance de la DNC

Visites vétérinaires

Principes

Les visites vétérinaires liées à la dermatose nodulaire contagieuse sont de 2 types :

1. **La visite dans le cadre d'un mandatement**, selon plusieurs contextes :
 - a. Visite de suspicion clinique
 - b. Visite suite à une PCR ininterprétable (analyse réalisée dans le cadre d'un autre contexte de visite)
 - c. Visite en cas de lien épidémiologique
 - d. Repeuplement des élevages foyers
 - e. Surveillance en zone réglementée
 - f. Surveillance vaccinale en cours de campagne
 - g. Surveillance post-vaccinale

Mise à part la visite de suspicion clinique qui peut être mobilisée directement par le vétérinaire lors d'une visite d'un élevage, l'ensemble des autres contextes de visite sont réalisés à la demande de la DDPP et payée par cette dernière.

2. **La visite de surveillance avant mouvement** : visite réalisée à la demande de l'éleveur, par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou le vétérinaire officiel privé d'un centre de rassemblement, pour évaluer l'absence de signe évocateur de DNC avant mouvement national, échange ou export.

Les objectifs et les modalités de ces visites seront détaillées dans la suite du document.

Pour la réalisation de ces visites, le vétérinaire réalisera un examen visuel des animaux suivi le cas échéant d'un examen approfondi définis ci-après :

- **Examen visuel à distance** : cet examen ne nécessite pas de contention poussée mais de pouvoir s'approcher suffisamment des animaux (quelques mètres) pour :
 - Évaluer l'état général du troupeau (amaigrissement, perte de production, ...) ;
 - Évaluer l'état général des animaux (port de tête, rumen creux, ...) ;
 - Rechercher des signes cliniques évocateurs de DNC (nodules, poil hérissé, salivation, jetage, larmolement).
- **Examen clinique approfondi** : Cet examen nécessite une contention correcte des animaux. L'examen clinique approfondi comprend :
 - Prise de température individuelle ;
 - Palpation des ganglions lymphatiques superficiels préscapulaires et précruraux ;
 - Examen des muqueuses oculaires (larmolement), buccales (salivation) et vulvaires ;
 - Examen des membres en recherche d'un œdème ;

- Inspection et, si possible, palpation de l'ensemble de l'animal pour détecter des lésions évocatrices de la DNC : nodules, ulcères cutanés cicatrisés (en particulier, les flancs, la zone périnéale et la mamelle doivent être inspectés).
- Réalisation de **prélèvements (voir détail des visites dans la partie suivante)**. Il convient prélever au maximum des bovins avec un passeport FR. Dans le cadre où un bovin n'ayant pas de passeport FR, présente un examen clinique défavorable, il convient de modifier les lettres FR sur le DAP.
- **Recueil d'informations complémentaires :**
 - Données économiques : recherche d'une éventuelle baisse de production laitière non expliquée dans les 28 jours ;
 - Données de traçabilité : cohérence entre l'inventaire et les animaux examinés, mouvements récents d'animaux ;
 - Données épidémiologiques : introduction d'animaux, estives, ... ;
 - Commémoratifs particuliers : changement de comportement des animaux, amaigrissements, avortements, etc.

** Modalités d'échantillonnage du lot de 15 bovins pour les visites de surveillance vaccinale et post-vaccinale (cf. tableau ci-dessous) :*

Dans le cadre des examens cliniques approfondis et des prélèvements, il faudra réaliser un échantillonnage des bovins. Cet échantillonnage repose sur une analyse de risque qui doit respecter l'ordre suivant.

- 1/ Il faut en premier lieu sélectionner les bovins ayant eu un examen visuel à distance défavorable (quel que soit le statut vaccinal de l'animal) ;
- 2/ Puis, il convient de sélectionner veaux naïfs issus ou non de mères vaccinées (la population de veaux étant considérée comme plus à risque) ;
- 3/ Ensuite, il faut sélectionner des bovins naïfs non vaccinés ;
- 4/ Enfin, uniquement pour la surveillance vaccinale, l'échantillon pourra être complété avec des bovins vaccinés.

Pour réaliser ces échantillons, il est pertinent de sélectionner des bovins venant de lots/ateliers différents.

Il convient prélever au maximum des bovins avec un passeport FR. Dans le cadre où un bovin n'ayant pas de passeport FR, présente un examen clinique défavorable, il convient de modifier les lettres FR sur le DAP.

L'ensemble de ces données seront à reporter dans le questionnaire de visite disponible sur CalypsoVet.

Type de visite Contexte	Objectifs de la visite	Détails de la visite
Suspicion clinique	- Principal : faire des prélèvements pour confirmer/ infirmer l'infection. - Sélection des animaux pertinents (lésions typiques et / ou phase fébrile) - Mesurer l'étendue de l'infection et de dater l'ancienneté de l'infection.	Visite dans le cadre d'un mandatement Examen visuel de l'ensemble des animaux de l'unité épidémiologique déterminé suite à un dialogue entre le vétérinaire sanitaire et la DDecPP. Examen clinique approfondi de l'ensemble des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de DNC : évaluer le nombre de suspects, l'ancienneté de l'infection et sélectionner 5 animaux à prélever. Réalisation de prélèvements sur 5 bovins maximum (cf. fiche prélèvement en annexe) : - Biopsie des nodules, - Prise de sang sur tube EDTA en cas d'hyperthermie, - Prélèvements par écouvillon si pyalisme ou jetage → Analyse PCR
		Visite dans le cadre d'un mandatement Examen visuel de l'ensemble des animaux de l'unité épidémiologique déterminé suite à un dialogue entre le vétérinaire sanitaire et la DDecPP. Examen clinique approfondi de l'ensemble des animaux présentant des signes cliniques évocateurs de DNC : évaluer le nombre de suspects, l'ancienneté de l'infection et sélectionner 5 animaux à prélever. Réalisation de prélèvements sur 5 bovins maximum (cf. fiche prélèvement en annexe) : - Biopsie des nodules, - Prise de sang sur tube EDTA en cas d'hyperthermie, - Prélèvements par écouvillon si pyalisme ou jetage → Analyse PCR Si absence d'animaux présentant des signes cliniques : réalisation de prélèvements sur le bovin ayant eu un résultat douteux ainsi que sur 4 autres bovins au hasard : - Réalisation de prise de sang sur EDTA → Analyse PCR Selon analyse de risque, la DDPP peut demander une nouvelle visite ultérieure.
Suspicion suite à une PCR ininterprétable	Suivi de l'évolution de la maladie en cas de résultat analytique PCR douteux selon le LNR (sans autre résultat positif en PCR) NB : l'élevage demeure sous APMS le temps de collecter de nouvelles informations	
Lien épidémiologique	Vérifier si un élevage en lien épidémiologique présente ou non des signes évocateurs de DNC. NB : L'élevage est placé sous APMS.	Visite dans le cadre d'un mandatement Examen visuel de l'ensemble des animaux en lien épidémiologique (c'est-à-dire introduits ou en contact avec les introduits). Examen clinique approfondi de 15 bovins en lien épidémiologique Recueil d'informations supplémentaires Possibilité de faire une 2^e visite 28 jours après. Si examen clinique approfondi défavorable, basculer en suspicion

Type de visite Contexte	Objectifs de la visite	Détails de la visite
Repeuplement des élevages foyers	Utiliser les animaux nouvellement introduits comme sentinelles de résurgence	Visite dans le cadre d'un mandatement Si le repeuplement est effectué en une seule fois : visite 28 jours après l'introduction des animaux. Si repeuplement étalé dans le temps, il faut a <i>minima</i> 2 visites par élevage : 1 visite lorsqu'il y a 10 % du nombre d'animaux correspondant à l'objectif de repeuplement 28 jours après leur introduction 1 visite 28 jours après l'atteinte de 90 % de l'objectif de repeuplement. Si les animaux introduits font partie de plusieurs lots, il convient de réaliser le protocole de surveillance par lot Il est demandé de réaliser par visite : Examen visuel de l'ensemble des animaux nouvellement introduits (utilisés comme sentinelles de résurgence) Examen clinique approfondi sur les animaux faisant partie d'un échantillon de 15 bovins tirés au sort à partir de l'inventaire de l'exploitation en priorisant les animaux qui n'ont pas été vaccinés ou vaccinés depuis moins de 28 jours. Si moins de 15 animaux, on réalise un examen clinique approfondi sur l'ensemble des animaux. Les animaux ayant un examen visuel défavorable se substituent à autant d'animaux de l'échantillon. Recueil d'informations supplémentaires Si examen clinique approfondi défavorable, basculer en suspicion NB: si les animaux introduits ne sont pas vaccinés, la visite à l'occasion de la vaccination à leur arrivée par le vétérinaire ne peut être valorisée pour la surveillance car les animaux ne sont pas restés assez longtemps dans l'élevage pour exprimer des signes cliniques. Dans ce cas une visite de repeuplement devra être réalisée ultérieurement une fois que les bovins auront été détenus plus de 28 jours.
Surveillance en ZR	- Renforcer la vigilance dans la zone réglementée - Vérifier que l'infection ne s'est pas propagée avant la détection du foyer - Réaliser une surveillance épidémiologique des élevages au sein d'une zone réglementée - Recueillir des données de surveillance (soit en début de crise dans une nouvelle zone soit pour s'assurer de l'absence de circulation pour lever des zones).	Visite dans le cadre d'un mandatement En zone de protection : l'ensemble des cheptels doit être visité En zone de surveillance : un échantillon de cheptel est à visiter. Les modalités de choix des élevages, le nombre de visites, la période de réalisation des visites sont déterminés par la DDecPP en fonction de la situation sanitaire et de la zone géographique concernée. Il est demandé de réaliser par visite : Examen visuel de l'ensemble des animaux de l'unité épidémiologique Examen clinique approfondi sur les animaux faisant partie d'un échantillon de 15 bovins tirés au sort à partir de l'inventaire de l'exploitation. Si moins de 15 animaux, on réalise un examen clinique approfondi sur l'ensemble des animaux. Les animaux ayant un examen visuel défavorable se substituent à autant d'animaux de l'échantillon. Recueil d'informations supplémentaires Si examen clinique approfondi défavorable, basculer en suspicion

Type de visite Contexte	Objectifs de la visite	Détails de la visite
Surveillance vaccinale en cours de campagne	Vérifier l'absence de circulation virale et d'estimer l'efficacité de la vaccination.	Visite dans le cadre d'un mandatement Examen visuel de l'ensemble des animaux de l'élevage présentés lors de la visite ; - Le vétérinaire sélectionne 15 bovins* pour un examen clinique. Le vétérinaire sélectionne au maximum des bovins présents dans des ateliers/lots différents. Pour chacun des 15 bovins il réalise : - Un examen clinique approfondi - Un prélèvement de sang sur tube EDTA (→ Analyse PCR sur sang total) Identification du prélèvement par numéro à 10 chiffres et relevé du statut vaccinal - Recueil d'informations supplémentaires Si examen clinique approfondi défavorable, prévenir la DDPP qui décidera s'il convient de basculer en suspicion
Surveillance post vaccinale	Vérifier l'absence de circulation virale après l'arrêt de la vaccination.	Visite dans le cadre d'un mandatement Examen visuel de l'ensemble des animaux de l'élevage présentés lors de la visite ; - Le vétérinaire sélectionne 15 bovins*. Le vétérinaire sélectionne au maximum des bovins présents dans des ateliers/lots différents. - Réalisation d'un examen clinique approfondi sur les 15 bovins - Réalisation de 2 prélèvements sur 5 bovins <u>ni vaccinés ni sous anti-corps colostraux</u> : 1 prélèvement de sang sur tube EDTA et 1 prélèvement de sang sur tube sec (→ Analyse ELISA sur sérum puis le cas échéant analyse PCR sur sang total). Identification du prélèvement par numéro à 10 chiffres Relevé du statut vaccinal des animaux prélevés - Recueil d'informations supplémentaires Si examen clinique approfondi défavorable, basculer en suspicion
Certification aux mouvements entre zones et aux échanges	S'assurer de l'absence de signes cliniques évocateurs de la DNC, en priorité sur les animaux qui font l'objet d'un mouvement et aussi sur les autres animaux, avant de partir dans une zone plus favorable	Visite à la demande et à la charge de l'opérateur A réaliser avant le mouvement : Examen visuel de l'ensemble des animaux de l'unité épidémiologique (ZV II) ou des animaux faisant l'objet du mouvement (ZV I). Examen clinique approfondi sur tout animal ayant présenté un examen visuel défavorable. Recueil d'informations supplémentaires Si examen clinique approfondi défavorable, bascule en suspicion